

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 4 OCTOBRE 2016
BRS/F/16-015**

Concerne : **Monsieur A.**
Médecin

Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

1 GRIEF FORMULE

Un grief a été formulé concernant le Docteur A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

d'avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession.

Infraction visée à l'art 73 bis 1° de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994

En l'occurrence, le Dr A. a rédigé, signé et délivré des A.S.D. pendant une période de suspension du droit d'exercer l'art de guérir et ceci a entraîné un débours indu pour l'assurance soins de santé.

1.1 Base légale et réglementaire

Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales :

* Article 2 § 1er alinéa 1 :

" Nul ne peut exercer l'art médical s'il n'est porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou s'il n'en est légalement dispensé, et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions imposées par l'article 7, § 1er ou § 2."

* Article 7 § 1er :

" Les praticiens visés aux articles 2, 3, 4 et (21bis) ne peuvent exercer leur art que s'ils ont préalablement fait viser leur titre par la commission médicale prévue à l'article 36 et compétente en raison du lieu où ils comptent s'établir, et obtenu quand il y a lieu, leur inscription au tableau de l'Ordre régissant la profession.(...)"

1.2 Prestations en cause

Article 2 de la N.P.S :

104532 *Visite effectuée entre 21 heures et 8 heures par un médecin généraliste sur base de droits acquis*

Avenue de Tervuren, 158 • 1150 - Bruxelles • Tél. : 02 739 71 11 • Fax : 02 739 72 91

Heures d'ouverture des bureaux : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures. Possibilité de rendez-vous.

Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.

1.3 Argumentation

Les prestations reprochées ont été effectuées par le Dr A. pendant une période d'interdiction de la profession.

En date du 15/7/2014 la Commission médicale du ...a décidé de retirer son visa au Dr A. pour la période du 15/7/2014 au 14/10/2014, prolongée par la suite du 15/10/2014 au 12/01/2015.

Du fait du retrait de son visa, le Dr A. n'était plus légalement habilité à exercer sa profession pendant la période du 15/7/2014 au 12/1/2015.

L'analyse des données informatiques authentifiées indique que 148 prestations 104532 (visites de nuit) ont été attestées pour cette période. Elles sont datées du 16/7/2014 au 19/11/2014.

Pour ce grief, l'indu total a été évalué à 5.629,59 euros.

Le Dr A. n'a pas procédé au remboursement de l'indu.

2 DISCUSSION

2.1 QUANT AU FONDEMENT DU GRIEF

Le Dr A. n'a pas contesté le grief.

Il explique dans ses moyens de défense, les circonstances ayant amené au retrait de son visa par la Commission Médicale du ...

Le grief est donc incontestablement établi au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse précitée.

2.2 QUANT A L'INDU

Le grief a entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé pour un montant de 5.629,59 euros.

Le Dr A. n'a pas contesté le montant de l'indu fixé par le SECM

Le montant tel que calculé par le SECM doit donc être déclaré fondé.

Il y a lieu d'ordonner que le Dr A. procède au remboursement de l'indu, en application de l'article 142, §1^{er}, 1° de la loi ASSI, soit la somme de 5.629,59 euros.

2.3 QUANT À L'AMENDE

2.3.1 Quant au régime juridique de l'amende administrative

L'article 142, §1^{er}, 1° de la loi ASSI prévoit, pour les prestations effectuées durant une période d'interdiction temporaire de la profession, une amende administrative comprise entre 50% et 200% du montant du remboursement.

2.3.2 En l'espèce

Une sanction s'impose afin de rappeler au Dr A. les obligations qui s'imposent à lui en tant que collaborateur de l'assurance obligatoire soins de santé.

Le Dr A. savait très bien que sans le visa de la Commission Médicale du ..., il ne pouvait pas exercer la médecine. Il a malgré tout continué à travailler.

Ce comportement est inacceptable.

En conséquence, le fonctionnaire-dirigeant estime qu'une sanction sévère doit lui être infligée.

Par ailleurs, l'article 157, §1^{er} de la loi ASSI prévoit que le Fonctionnaire-dirigeant peut accorder un sursis partiel ou total de l'exécution de sa décision infligeant une amende administrative au dispensateur de soins.

Compte tenu de l'absence d'antécédents dans le chef du Dr A. et des circonstances particulières ayant donné lieu au retrait de son visa, le fonctionnaire-dirigeant décide de lui accorder un sursis total de 3 années pour l'exécution de la sanction.

2.4 QUANT AU PLAN DE PAIEMENT

Le Dr A. demande de pouvoir rembourser sa dette en 12 mensualités.

Il convient de souligner qu'à la somme principale due, sont ajoutés les intérêts moratoires prévus par l'article 156, §1^{er} alinéa 2 de la loi ASSI coordonnée (tel que modifié par l'article 26, 1^o, de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé, M.b. du 17 août 2015) qui dispose que :

« § 1er. Les décisions du fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou du fonctionnaire désigné par lui, visées à l' article 143, les décisions des Chambres de première instance visées à l' article 142, et les décisions des Chambres de recours, visées aux articles 142 et 155, sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours. Des délais de paiement peuvent être accordés uniquement sur la base d'une demande motivée et appuyée par toute pièce utile permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Les sommes dues sont payées dans les trente jours de la notification des décisions visées à l'alinéa 1^{er}. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes restant dues produisent, de plein droit, des intérêts au taux d'intérêt légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à compter de l'expiration de ce délai ».

Les intérêts sont calculés au taux de 7% l'an (article 2 §3 de la loi du 5 mai 1865 précitée).

Le Fonctionnaire-dirigeant marque son accord pour le plan de paiement suivant :

Tableau récapitulatif

Dette principale:	5.629,59 EUR
Taux d'intérêt applicable:	7% par an
Date à laquelle les intérêts commencent à courir:	01/11/2016
Premier paiement:	01/11/2016
Dernier paiement:	01/10/2017
Nombre total de paiements:	12
Paiements d'un montant de:	485,00 EUR (dernier paiement: 475,28 EUR)

Tableau détaillé

Dette principale:	5.629,59 EUR
Taux d'intérêt applicable:	7% par an

Échéance de paiement :	Montant à verser :	Dettes après paiement :
#1 – 01/11/2016	485,00 EUR	5.144,59 EUR
<i>Intérêts par période:</i>	<i>Intérêts :</i>	<i>Sous-total d'intérêts :</i>
<i>30 jours jusqu'au 01/12/2016 (incl.)</i>	<i>29,52 EUR</i>	<i>29,52 EUR</i>
Échéance de paiement :	Montant à verser :	Dettes après paiement :
#2 – 01/12/2016	485,00 EUR	4.689,11 EUR
<i>Intérêts par période:</i>	<i>Intérêts :</i>	<i>Sous-total d'intérêts :</i>
<i>30 jours jusqu'au 31/12/2016 (incl.)</i>	<i>26,91 EUR</i>	<i>26,91 EUR</i>
<i>1 jour jusqu'au 01/01/2017 (incl.)</i>	<i>0,90 EUR</i>	<i>27,81 EUR</i>
Échéance de paiement :	Montant à verser :	Dettes après paiement :
#3 – 01/01/2017	485,00 EUR	4.231,92 EUR
<i>Intérêts par période:</i>	<i>Intérêts :</i>	<i>Sous-total d'intérêts :</i>
<i>31 jours jusqu'au 01/02/2017 (incl.)</i>	<i>25,16 EUR</i>	<i>25,16 EUR</i>
Échéance de paiement :	Montant à verser :	Dettes après paiement :
#4 – 01/02/2017	485,00 EUR	3.772,08 EUR
<i>Intérêts par période:</i>	<i>Intérêts :</i>	<i>Sous-total d'intérêts :</i>
<i>28 jours jusqu'au 01/03/2017 (incl.)</i>	<i>20,26 EUR</i>	<i>20,26 EUR</i>
Échéance de paiement :	Montant à verser :	Dettes après paiement :
#5 – 01/03/2017	485,00 EUR	3.307,34 EUR
<i>Intérêts par période:</i>	<i>Intérêts :</i>	<i>Sous-total d'intérêts :</i>
<i>31 jours jusqu'au 01/04/2017 (incl.)</i>	<i>19,66 EUR</i>	<i>19,66 EUR</i>
Échéance de paiement :	Montant à verser :	Dettes après paiement :
#6 – 01/04/2017	485,00 EUR	2.842,00 EUR
<i>Intérêts par période:</i>	<i>Intérêts :</i>	<i>Sous-total d'intérêts :</i>
<i>30 jours jusqu'au 01/05/2017 (incl.)</i>	<i>16,35 EUR</i>	<i>16,35 EUR</i>
Échéance de paiement :	Montant à verser :	Dettes après paiement :
#7 – 01/05/2017	485,00 EUR	2.373,35 EUR
<i>Intérêts par période:</i>	<i>Intérêts :</i>	<i>Sous-total d'intérêts :</i>
<i>31 jours jusqu'au 01/06/2017 (incl.)</i>	<i>14,11 EUR</i>	<i>14,11 EUR</i>
Échéance de paiement :	Montant à verser :	Dettes après paiement :
#8 – 01/06/2017	485,00 EUR	1.902,46 EUR
<i>Intérêts par période:</i>	<i>Intérêts :</i>	<i>Sous-total d'intérêts :</i>
<i>30 jours jusqu'au 01/07/2017 (incl.)</i>	<i>10,95 EUR</i>	<i>10,95 EUR</i>
Échéance de paiement :	Montant à verser :	Dettes après paiement :
#9 – 01/07/2017	485,00 EUR	1.428,41 EUR
<i>Intérêts par période:</i>	<i>Intérêts :</i>	<i>Sous-total d'intérêts :</i>

<i>31 jours jusqu'au 01/08/2017 (incl.)</i>	<i>8,49 EUR</i>	<i>8,49 EUR</i>
Échéance de paiement : #10 – 01/08/2017	Montant à verser : 485,00 EUR	Dettes après paiement : 951,90 EUR
<i>Intérêts par période: 31 jours jusqu'au 01/09/2017 (incl.)</i>	<i>Intérêts : 5,66 EUR</i>	<i>Sous-total d'intérêts : 5,66 EUR</i>
Échéance de paiement : #11 – 01/09/2017	Montant à verser : 485,00 EUR	Dettes après paiement : 472,56 EUR
<i>Intérêts par période: 30 jours jusqu'au 01/10/2017 (incl.)</i>	<i>Intérêts : 2,72 EUR</i>	<i>Sous-total d'intérêts : 2,72 EUR</i>
Échéance de paiement : #12 – 01/10/2017	Montant à verser : 475,28 EUR	Dettes après paiement : 0,00 EUR - dette apurée

Le 1^{er} versement de 485,00 € devra être effectué pour le 01/11/2016 et le dernier versement de 475,28 € devra être effectué pour le 01/10/2017.

En cas de non-respect de ce plan de paiement, la récupération de la totalité du solde restant dû pourrait être confiée à l'Administration générale de la perception et du recouvrement.

* *

*

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi ;
- Condamne le Dr A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 5.629,59 euros ;
- Condamne le Dr A. à payer une amende de 100% des prestations reprochées, soit la somme de 5.629,59 euros, et assortit cette amende d'un sursis total de trois années.
- Autorise Monsieur A. à rembourser la somme de 5.629,59 euros, à majorer des intérêts à raison de 7% l'an, par versements de 485 € par mois à partir du 1^{er} novembre 2016 (un dernier paiement de 475,28 € devant être effectué le 1^{er} octobre 2017);

Ainsi décidé à Bruxelles, le 4/10/2016

Le Fonctionnaire – dirigeant,

Dr Bernard HEPP
Médecin-directeur général